

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 084/2023

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ENTREPRISE « DELITRUCK », A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « CINE PLEIN AIR », RUE DU FAUBOURG SAINT MARCEAU (PARC URBAIN), SAMEDI 09 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2, L 2212-22, L2212-5 et L2313-6 ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L113-2 et R 116-2 du Code de la voirie;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public du Parc Urbain par l'entreprise « Délitruck » représentée par sa gérante Madame Sonia BOUDISSA, en vue d'exercer son activité commerciale de vente de crêpes et de gaufres lors de la manifestation communale « Ciné Plein Air, le samedi 09 septembre 2023, de 19h30 à 00h00 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite occupation du domaine public ;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1:

Madame Sonia BOUDISSA gérante de l'entreprise « Délitruck » est autorisée à occuper temporairement le domaine public du Parc Urbain, situé rue du Faubourg Saint Marceau, à Marolles-en-Brie (94440), le samedi 09 septembre 2023, de 19h30 à 00h00, en vue d'exercer son activité commerciale de vente de crêpes et de gaufres lors de la manifestation communale « Ciné Plein Air ».

ARTICLE 2:

La demandeuse est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Elle devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

Elle devra enlever tous papiers, détritus, déchets, y compris des mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

En outre, elle devra mettre en place tous dispositifs et aménagements liés au protocole sanitaire en vigueur.

ARTICLE 3:

Ladite occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4:

La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la

réglementation en vigueur.

Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

La demandeuse devra être en possession de la présente autorisation, pour

présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 5:

Madame la Secrétaire Générale,

Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Le Syndicat Intercommunal de Police,

Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,

Madame Sonia BOUDISSA.

Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

Marolles-en-Brie, le 31 août 2023

Alphonse BOYE

Maire de Marolles-en-Brie

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.